



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



DC/7

177

ORIGINAL: English/
French/German

DATE: July 3, 1978

INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW VARIETIES OF PLANTS

GENEVA

DIPLOMATIC CONFERENCE ON THE REVISION OF THE INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE PROTECTION OF NEW VARIETIES OF PLANTS

Geneva, October 9 to 23, 1978

OBSERVATIONS

submitted by Organizations on
documents DC/1 to DC/4

1. The Office of the Union has distributed documents DC/1 to DC/4 to the international organizations which are listed in Annex II to document DC/2. The organizations were asked to send in writing to the Secretary-General of UPOV any comments they might wish to make.
2. The comments which have been received so far from organizations are attached as Annexes to this document, in the language or languages in which they were submitted.

[Annexes follow]

DC/7
ANNEX I

[English only;
anglais seulement;
nur in Englisch]

Association Internationale des Producteurs de l'Horticulture

Postbus 361, 2501 BE 's-Gravenhage (Holland)
Tel.: 070 - 81.46.31
Telex: 31406 PGFS NL

AIPH

Internationaler Verband
des Erwerbsgartenbaues

International Association of
Horticultural Producers

The Secretary General of the
International Union for the
Protection of New Varieties
of Plants (UPOV)
32, Chemin des Colombettes
1211 GENEVA 20
Switzerland

Ref.nr. U-18.773

's-GRAVENHAGE, 20th June, 1978

Dear Sir,

Our Committee for the Protection of Plant Breeders' Rights studied in its meeting of 16th June 1978 in The Hague the Document DC/3 of January 30th, 1978 concerning the draft revised text of the International Convention for the Protection of New Varieties of Plants, which was approved in view of the Diplomatic Conference scheduled to take place from October 9th to 23rd, 1978 and has formulated the following recommendations.

1. Our committee accepts the new wording of article 2 (2 and 3).
2. Our committee is opposed to the new article 3 (3), because it conflicts with the need to extend the membership of UPOV. A Member State must not be entitled to limit the protection to a species which can also be protected in another country.
3. Our committee proposes, concerning article 4, to add a paragraph obliging countries to give protection to their principal crops, i.e. those species which are significant in their international commerce.
4. Our committee has had intensive discussions in order to renew the present text of art. 5. The extension of protection to the final product in the ornamental sector may present serious practical difficulties for growers unless this is administrated realistically. But we make this strong recommendation to UPOV that art. 5 (1) is amended so that ornamental plants or parts there of normally marketed for purposes other than propagation are also protected.

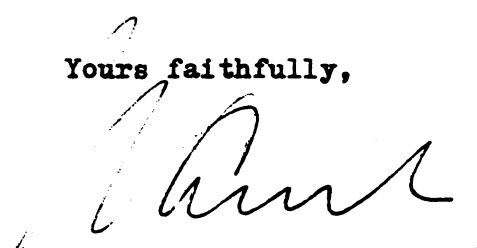
This recommendation is, however, made on the understanding that the breeder is not thereby enabled or authorized to collect payment of royalties at more than one stage of production for marketing either on the basis of propagating material or on the basis of the final product. In member countries of UPOV royalty payment should be calculated and collected with reference to the former.

Our recommendation is also made on the understanding that the extension of protection to the final product is not dependent nor does it require labelling or otherwise marking of that product.

Indeed we insist that any mandatory extension of protection to be embodied in the Convention is accompanied by provisions to ensure that such labelling is declared unnecessary and that it cannot be imposed upon a licensee by a breeder.

5. Concerning article 6 (1 bi) our committee was concerned with a number of crops which may take some time to evaluate and therefore our committee accepts the principle of a period of grace up to one year.
6. Concerning article 6 (1 bii) our committee thanks you for changing "four" into "six".
7. Our committee proposes the following text for the second phrase of article 6 (1 bii): "Trials of the variety which do not involve offering it for sale, other than for the purpose of consumer testing, shall not affect the rights to protection".
8. Our committee accepts the statement made by the Council of UPOV clarifying the form of the examination. On the basis of this statement, tests may take place on a breeder's premises, provided that these are conducted under the auspices of the national testing authorities. This in turn will reduce the costs of the examination itself. Although centralised testing is not associated with the Convention or any revision of it, our committee also looks to this approach to contain the costs of examination.
9. Our committee accepts the amendment of article 8 insofar this clarifies the inclusion of ornamental rootstocks.
10. Our committee wishes to ensure that "widespread distribution", referred to in article 9, shall not be interrupted by unreasonable demands made by a breeder on a grower, whether these are of a financial, legal or practical nature and whether they relate to propagating material or the final product. We, therefore, suggest the addition of a further paragraph (or an additional article): "Member States shall ensure that protected material is not unreasonably withheld by the breeder or unreasonable conditions are applied to its widespread distribution".
11. Our committee proposes the replacement in article 12 (1) of "twelve months" by "twenty four months".
12. Our committee regards the new wording in article 13 (4) as an improvement on the previous text, but would prefer the deletion of any reference to trade marks in this Convention. Similarly, it would prefer that the guide lines themselves be amended to reflect this.

Yours faithfully,



N. Luitse
(General Secretary)

[Annex II follows;
l'annexe II suit;
Anlage II folgt]

DC/7

[Anglais, français, allemand;
English, French, German;
in Deutsch, Englisch und
Französisch]

ANNEXE II

AIPPI

Association Internationale
pour la Protection
de la Propriété Industrielle

Secrétaire général:
Dr Rudolf E. Blum
8044 Zurich (Suisse)

Vorderberg 11
Téléphone 01 47 54 54
Télex 55 564

Résolution adoptée par l'AIPPI
à son XXXe Congrès
(Munich, Mai 1978)

Question 51: Application de la Convention internationale pour
la protection des obtentions végétales de 1961

L'AIPPI

se félicite de la convocation de la Conférence diplomatique de revision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Elle espère que cette conférence mènera à une amélioration et un renforcement de la protection des obtentions végétales.

1. Considérant que, surtout dans le domaine des plantes ornementales, l'objet d'une nouvelle obtention est concrétisé dans une nouvelle forme, une couleur ou dans le parfum de la plante ou de la fleur, l'AIPPI est d'avis que la possibilité contenue dans l'article 5 (4) de la Convention internationale, selon lequel chaque Etat de l'Union peut étendre la protection jusqu'au produit commercialisé, devrait être rendue obligatoire afin que l'obtenteur ne soit pas frustré de sa récompense par des importations du produit de pays où la protection n'existe pas.

La situation est comparable à celle de la protection des procédés dans le domaine des brevets chimiques. Dans ce domaine, on a reconnu que le produit final doit aussi être protégé. Des dispositions à cet effet existent dans la plupart des lois nationales et ont aussi été incorporées récemment dans des traités supranationaux.

Au cas où la protection jusqu'au produit commercialisé ne serait pas incluse dans la Convention, les Groupes nationaux de l'AIPPI devraient chercher par tous les moyens disponibles à obtenir dans les pays ne l'accordant pas encore que cette protection soit assurée par les lois nationales, au moins pour les plantes ornementales.

2. En ce qui concerne les trois variantes mentionnées dans le projet de Convention internationale révisée (document UPOV DC/4) relativement à l'article 13 (4) et (8) b), l'AIPPI préfère la

variante 2. Elle rejette la variante 3 parce qu'elle entraînerait une restriction inutile d'autres droits dans les pays où les obtentions végétales ne sont pas protégées. ⁽¹⁾

3. L'AIPPI approuve la teneur proposée de l'article 13 (7). Les mots entre crochets dans la première phrase du paragraphe 9 devraient être maintenus. La deuxième phrase devrait être supprimée. ⁽²⁾

(1) Teneur proposée de l'article 13 (4) a):

Si l'obtenteur dépose, dans un Etat de l'Union, comme dénomination de la variété une désignation pour laquelle il bénéficie d'un droit susceptible d'empêcher la libre utilisation de la dénomination de la variété, il ne peut plus, dès que cette dénomination est enregistrée, faire valoir son droit afin d'empêcher la libre utilisation de la dénomination variétale /variante 1: dans tout Etat de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient/ /variante 2: dans cet Etat/ /variante 3: dans tout Etat de l'Union/.

Teneur proposée de l'article 13 (8) b):

La dénomination de la variété est, /variante 1: dans tout Etat de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient/ /variante 2: dans cet Etat/ /variante 3: dans tout Etat de l'Union/ considérée comme la désignation générique pour cette variété. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4) b), nul ne peut, /variante 1: dans tout Etat de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient/ /variante 2: dans cet Etat/ /variante 3: dans tout Etat de l'Union/, demander ou obtenir un droit susceptible d'empêcher la libre utilisation de la dénomination.

(2) La teneur recommandée par l'AIPPI serait donc la suivante:

(9) Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis, pour le même produit, d'ajouter à la dénomination de la variété une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial.

28 juin 1978

AIPPI

**Association Internationale
pour la Protection
de la Propriété Industrielle**

**Secrétaire général:
Dr Rudolf E. Blum
8044 Zurich (Suisse)**

**Vorderberg 11
Téléphone 01 47 54 54
Télex 55 564**

**Resolution adopted by the IAPIP
at its XXXth Congress
(Munich, May 1978)**

**Question 51: Application of the International Convention for the
Protection of New Varieties of Plants of 1961**

The IAPIP

welcomes the convening of the Diplomatic Conference on the Revision of the International Convention for the Protection of New Varieties of Plants and expresses the hope that this Conference will provide for further improving and strengthening of the protection of new plant varieties.

1. Since the aim of a new breed and in particular of ornamental plants is a new shape, color or fragrance of the plant or flower, the IAPIP feels that the alternative left open to member States under Art. 5 (4) of the International Convention to extend the protection to embrace the commercially marketed product, should be made an obligation, so as not to deprive the breeder of his reward by allowing imports of the products from countries where no protection exists.

The situation is comparable to process protection in the field of chemical patents. In this field, it has been recognized that the final product of the process should equally be protected. Rules to this effect are included in most national laws and have recently been included also into supranational agreements.

Should the efforts fail to protect the commercially marketed final product by the Convention, it is felt that the National Groups of the IAPIP in the countries which do not yet grant such protection should by all available means seek to obtain such protection by the respective national laws, at least for ornamental plants.

2. With respect to the three alternatives contained in the draft of the revised International Convention (Document UPOV DC/4) concerning Art. 13 (4) and 8 (b), preference is given to alternative 2. Alternative 3 is rejected since thereby other rights

would unnecessarily be restricted in countries where a variety protection does not exist.⁽¹⁾

3. The IAPIP approves the version suggested for Art. 13 (7). In Section 9, the words in square brackets in the first sentence should be maintained. The second sentence should be deleted.⁽²⁾

(1) Proposed Article 13 (4) (a):

If the breeder submits in a member State of the Union as the denomination of a variety a designation in respect of which he enjoys a right which could hamper the free use of the variety denomination, he may not, as from the time when the variety denomination is registered, continue to assert his right in order to hamper the free use of the variety denomination /Alternative 1: in any member State of the Union applying the provisions of the Convention to the genus or species to which the variety belongs/ /Alternative 2: in that State/ /Alternative 3: in any member State of the Union/.

Proposed Article 13 (8) (b):

The denomination of the variety shall, /Alternative 1: in any member State of the Union applying the provisions of the Convention to the genus or species to which the variety belongs/ /Alternative 2: in that State/ /Alternative 3: in any member State of the Union/, be regarded as the generic name for that variety. Subject to the provisions of paragraph (4) (b), no person may, /Alternative 1: in any member State of the Union applying the provisions of the Convention to the genus or species to which the variety belongs/ /Alternative 2: in that State/ /Alternative 3: in any member State of the Union/, apply for, or obtain, a right which could hamper the free use of the denomination.

(2) The wording recommended by the IAPIP would thus read as follows:

(9) When a variety is offered for sale or marketed, it shall be permitted, in respect of the same product, to add a trademark or a trade name to the denomination of the variety.

June 28, 1978

AIPPIAssociation Internationale
pour la Protection
de la Propriété IndustrielleSecrétaire général:
Dr Rudolf E. Blum
8044 Zurich (Suisse)Vorderberg 11
Téléphone 01 47 54 54
Télex 55 564

Von der IVfgR auf ihrem XXX. Kongress
angenommene Resolution
(München, Mai 1978)

Frage 51: Anwendung des internationalen Uebereinkommens zum
Schutz von Pflanzenzüchtungen von 1961

Die IVfgR

begrüsst die Einberufung der Diplomatischen Konferenz zur Revision des internationalen Uebereinkommens zum Schutz von Pflanzenzüchtungen. Sie hofft, dass das Ergebnis dieser Konferenz eine weitere Verbesserung und Stärkung des Rechtsschutzes auf diesem Gebiet mit sich bringen wird.

1. Im Hinblick darauf, dass insbesondere bei Zierpflanzen das Ziel einer neuen Züchtung in einer neuen Gestalt, Farbe oder dem Geruch der Pflanze oder Blüte zu sehen ist, sollte nach Ansicht der IVfgR die in Art. 5 (4) des UPOV-Uebereinkommens enthaltene Möglichkeit, wonach die Vertragsstaaten den Schutz bis zum gewerbsmässig vertriebenen Erzeugnis erstrecken können, als Verpflichtung in das Uebereinkommen aufgenommen werden, damit nicht durch Importe des Erzeugnisses aus Staaten, in denen kein Schutz besteht, der Züchter um die Belohnung für seine züchterische Leistung betrogen wird.

Die Situation ist mit der des chemischen Verfahrensschutzes vergleichbar. Dort hat man anerkannt, dass dieser Schutz auch das Enderzeugnis des Verfahrens erfassen muss. Entsprechende Bestimmungen sind in den meisten nationalen Gesetzen und neuerlich auch in übernationalen Verträgen vorhanden.

Sollte diese Erstreckung des Schutzes bis auf das gewerbsmässig vertriebene Enderzeugnis nicht in das Uebereinkommen aufgenommen werden, so sollten die Landesgruppen der IVfgR in den Staaten, die diesen Schutz noch nicht gewähren, darauf dringen, dass dieser Schutz im nationalen Recht zumindest für Zierpflanzen vorgesehen wird.

2. Bezüglich der in dem Entwurf des revidierten UPOV-Uebereinkommens (Dokument DC/4) zu Art. 13 (4) und (8) (b) enthaltenen drei

alternativen Möglichkeiten wird dem Alternativvorschlag 2 der Vorzug gegeben. Die Alternative 3 wird abgelehnt, weil hierdurch unnötige Beschränkungen anderer Rechte in Staaten eintreten würden, in denen kein Sortenschutz besteht. (1)

3. Der für Art. 13 (7) vorgeschlagenen Fassung wird zugestimmt. In Abs. (9) sollten die im ersten Satz enthaltenen Wörter in eckiger Klammer beibehalten werden. Der zweite Satz sollte wegfallen. (2)

(1) Vorgeschlagener Art. 13 (4) a):

Reicht der Züchter in einem Verbandsstaat als Sortenbezeichnung eine Bezeichnung ein, für die er ein Recht genießt, das die freie Benutzung der Sortenbezeichnung verhindern würde, so kann er von der Eintragung der Sortenbezeichnung an sein Recht /Alternative 1: in einem Verbandsstaat, der das Uebereinkommen auf die Gattung oder Art anwendet, zu der die Sorte gehört/ /Alternative 2: in diesem Staat/ /Alternative 3: in einem Verbandsstaat/ nicht mehr geltend machen, um die freie Benutzung der Sortenbezeichnung zu verhindern.

Vorgeschlagener Art. 13 (8) b):

Die Sortenbezeichnung wird /Alternative 1: in einem Verbandsstaat, der die Bestimmungen des Uebereinkommens auf die Gattung oder Art, zu der die Sorte gehört, anwendet/ /Alternative 2: in diesem Staat/ /Alternative 3: in jedem Verbandsstaat/ als Gattungsbezeichnung für diese Sorte angesehen. Vorbehaltlich des Absatzes 4 Buchstabe b kann niemand /Alternative 1: in einem Verbandsstaat, der die Bestimmungen des Uebereinkommens auf die Gattung oder Art, zu der die Sorte gehört, anwendet/ /Alternative 2: in diesem Staat/ /Alternative 3: in einem Verbandsstaat/ ein Recht beantragen oder erhalten, das die freie Benutzung der Sortenbezeichnung behindern könnte.

(2) Die von der IVfgR empfohlene Fassung würde somit wie folgt lauten:

(9) Für ein und dasselbe Erzeugnis darf der Sortenbezeichnung, wenn die Sorte feilgehalten oder vertrieben wird, eine Fabrik- oder Handelsmarke oder eine Handelsbezeichnung hinzugefügt werden.

28. Juni 1978

[Anlage III folgt;
Annex III follows;
l'annexe III suit]

A/42/78

COMMENTAIRES DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SELECTIONNEURS POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VEGETALES (ASSINSEL) AU SUJET DES DOCUMENTS UPOV DC/2, DC/3 ET DC/4
CONCERNANT LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

DOCUMENT DC/2 REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE

Chapitre III: Commissions et Groupes de Travail

Bien que notre Association soit reconnaissante de l'invitation à se faire représenter à la Conférence Diplomatique de Révision de la Convention Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales, elle regrette de ne pas pouvoir participer aux travaux de la Commission de Rédaction (disp. 12) , des Groupes de Travail et des autres Commissions (disp. 13).

Nous aimerions rappeler au Conseil de l'UPOV que notre Association qui, comme son nom indique, a la protection des obtentions végétales pour objectif, a défriché ce domaine depuis 1938 à l'époque où il n'existait aucun organisme international pour défendre ces intérêts.

Comme le procès-verbal officiel de la première Conférence montre (Actes des Conférences Internationales pour la Protection des Obtentions Végétales 1957 - 1961, 1972; page 14), cette première Conférence aboutissant à la Convention de 1961, a été convoquée par le Gouvernement français sur la proposition que l'ASSINSEL avait formulée en 1956.

Pour ces raisons et tenant compte du fait que les obtenteurs sont les plus directement intéressés (l'objet de la Convention et de la Conférence est la *variété* créée par l'*obtenteur*), l'ASSINSEL voudrait proposer au Conseil de l'UPOV que notre organisation soit autorisée à se faire représenter au sein des Commissions et Groupes de Travail susmentionnés, comme organisation "Observateur" par un de ses membres.

DOCUMENT DC/3 PROJET DE CONVENTION REVISEE

Article 3, page 7 Traitement national; Réciprocité

Au par. (3) du texte proposé la limitation prévue en application du principe de la réciprocité se réfère à des personnes.

Notre organisation aimerait soulever la question de savoir si, en vertu de ce paragraphe, un Etat membre a le droit d'accorder moins de protection à un national d'un autre pays qu'à des nationaux de son propre pays, p.e. autant de protection que l'autre Etat membre accorde à ses nationaux (p.e. en cas où la protection serait plus faible, tout en répondant aux dispositions de la Convention, en ce qui concerne la durée de la protection et la protection du produit fini etc.).

En cas d'une réponse positive, on peut se demander si un Etat membre, qui applique ce paragraphe ainsi, ne devrait pas être obligé d'accorder aux nationaux d'un autre Etat membre où la protection est plus importante, la même étendue des droits.

Article 4, page 9 Genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés

Comme nous avons déclaré à des réunions précédentes, l'ASSINSEL est d'accord pour supprimer la liste des genres et espèces prévue par l'annexe de la Convention ainsi que la référence à celle-ci dans l'article 4.

Cette liste avait pour objectif d'assurer que les Etats membres accorderaient la protection à un nombre suffisant d'importantes espèces agricoles et horticoles. Dans l'absence de cet élément d'importance des espèces qui doivent être protégées dans le texte de la Convention, nous proposons d'ajouter au par. (3) (a) les mots: "*de ses cultures principales*".

Article 5, page 13 Droits protégés; étendue de la protection

D'après la lettre du texte actuel de la Convention (par. (1) première phrase), du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée, qui n'a pas été produit à des fins d'écoulement commercial (en tant que matériel de reproduction ou de multiplication végétative), peut être librement offert à la vente et commercialisé.

A plusieurs reprises, notre organisation a exprimé son opposition à ce texte insuffisant (voir IRC/III/5 du 1er janvier 1976, point 6); insuffisant, parce qu'il part de l'idée fautive que la destination finale d'une récolte serait toujours connue au moment de la production.

Cependant, il n'est pas rare qu'une récolte ou une partie de celle-ci ne soit pas produite à l'origine à des fins d'écoulement commercial de matériel de reproduction, mais qu'elle soit finalement destinée à cet usage.

L'offre à la vente et la commercialisation ultérieure de ce matériel, sans l'autorisation de l'obtenteur, constitue une restriction injuste des droits de ce dernier. Nous nous rendons compte du fait que ce paragraphe est l'un des plus difficiles de la Convention.

Notre contribution à la solution de ce problème est le texte suivant que nous proposons au lieu de la première phrase du par. (1):

(1) Le droit accordé à l'obtenteur d'une variété a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production, à des fins commerciales, l'offre à la vente et la commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété.

Tout en sauvegardant le droit de l'agriculteur d'utiliser, sur son exploitation, du matériel qui a été produit par lui, ce qui répond à l'intention exprimée par les législations nationales, ce texte offre aussi l'avantage de préciser que, dans tous les cas où ces pratique de réserver des semences, et en dépit du fait qu'elles ne soient pas commercialisées en tant que telles, ont pris des proportions aussi importantes qu'elles peuvent être considérées comme des activités à l'échelle commerciale, l'autorisation préalable de l'obtenteur est requise.

En outre, il faut signaler que le texte emploie le mot commercialisation et non pas vente.

Dans ce contexte, nous aimerions souligner qu'il est particulièrement important que tous les Etats membres de l'UPOV prévoient les mots "*offre à la vente*" dans leurs législations.

Notre organisation a attentivement examiné la deuxième phrase du par. (1) de la Convention, qui est rédigée comme suit:

"Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières".

A la suite de cette étude, elle est arrivée à la conclusion que la protection de jeunes plants doit être couverte par la Convention; il suffirait de supprimer simplement le mot "*végétative*".

Cependant, s'il était absolument certain que cette modification mettrait en péril une ratification rapide de la version révisée de la Convention et l'adhésion de quelques Etats non membres (bien que nous supposions que ceci ne s'applique pas aux USA, car la législation de ce pays semble couvrir la protection des jeunes plants), nous pourrions accepter une recommandation comme mentionnée dans le Doc. IRC/V/2, page 9, bien que nous ne soyons pas très enthousiastes de cette solution. D'après nous, il est nécessaire de limiter strictement de telles recommandations comme substitutions d'une rédaction améliorée de la Convention.

La troisième phrase s'applique exclusivement aux plantes ornementales. Depuis la rédaction de la Convention, de nouvelles techniques ont été développées permettant la reproduction de plantes multipliées par voie sexuée et non sexuée, autres que les plantes ornementales, par "plantes ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication". Pour cette raison, nous proposons de changer la rédaction de cette phrase comme suit:

"Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes".

Le Par. (4) de l'Article 5 est facultatif. Il a fait l'objet de nombreuses discussions dans les milieux professionnels.

Notre organisation appuie le point de vue que pour les plantes ornementales multipliées par voie asexuée ce paragraphe ne doit pas être facultatif mais obligatoire. Il est inacceptable que l'obtenteur soit entravé dans l'exercice de son droit du fait que ses clients doivent faire face à la concurrence du produit fini de ses variétés, produit à partir de matériel de reproduction pour lequel aucune licence n'a été payée.

Il serait en fait très bien possible qu'une situation identique se présente pour les pommes de terre, les fleurs multipliées par voie sexuée, les plants de potagères et de fleurs ne bénéficiant pas de protection et les pois et haricots.

Comme c'est encore de la théorie, nous ne ferons pas de propositions maintenant. Cependant, nous nous attendons à ce que, d'ici 5 ans, une proposition formelle soit scumise.

Nous sommes d'avis que l'argument du Comité d'après lequel le changement du caractère facultatif du par. 4 dans une obligation pour les plantes ornementales pourrait sérieusement mettre en danger la ratification de ou l'adhésion à la Convention révisée, n'est pas valable; les Etats qui ne veulent pas admettre le caractère obligatoire du par. 4 font d'après nous preuve de leur incapacité de mettre une forme de protection adéquate à la disposition des obtenteurs.

Article 6, page 15 Conditions requises pour bénéficier de la protection

L'ASSINSEL accepte le nouveau texte du par. (1) (a) dans lequel e.a.

l'idée est exprimée que pas toutes les différences entre une variété faisant l'objet d'une demande de protection et des variétés existances mènent automatiquement à la protection.

Nous aimerions proposer quelques changements mineurs dans le texte proposé du par.

(1) (b), à savoir:

(b) A la date du dépôt de la demande de protection dans un Etat de l'Union, du matériel de reproduction de la variété

- (i)*
- (ii) inchangé*

La dernière phrase à modifier comme suit:

Le fait que la variété est devenue notoire autrement que par l'offre à la vente ou la commercialisation, avec l'accord de l'obtenteur, n'est pas non plus opposable au droit de l'obtenteur à la protection.

Article 7, Page 19 Examen officiel des variétés; protection provisoire

L'ASSINSEL accepte les explications données à la page 18 du Doc. DC/3.

En ce qui concerne le par. (3), nous nous permettons de signaler que la majorité des Etats membres actuels de l'UPOV n'ont pas prévu de dispositions pour la protection de variétés pendant la période comprise entre le dépôt de la demande de protection et la décision la concernant.

Pour autant que nous sachons, la France et le Royaume-Uni, seulement, ont prévu des dispositions pour couvrir cette période; au Royaume-Uni par la "protective direction" et en France par un système qui assure la protection provisoire à partir du moment de dépôt de la demande de protection.

Si, après la période normale d'essai, la protection n'est pas accordée à l'obtenteur de la variété, la variété est censée ne pas avoir été protégée.

Pour autant que les Règlements le permettent, l'obtenteur est autorisé à vendre du matériel de reproduction de sa variété.

L'ASSINSEL propose une recommandation, aux Etats membres de l'UPOV, de promulguer des règlements pareils à ceux décrits ci-dessus.

Article 8, Page 21 Durée de la protection

Comme expliqué dans le Doc. IRC/V/8, page 3, l'ASSINSEL estime qu'une durée de protection uniforme commençant et expirant à la même date dans tous les Etats membres de l'UPOV, est souhaitable.

Cependant, nous nous rendons compte du fait que tant qu'un système d'essai centralisé n'a pas encore été réalisé, système résultant finalement dans une décision pour tous les Etats de l'Union, il est impossible de donner suite à ce vœu de notre organisation.

Cette constatation n'empêche que notre organisation veut féliciter les Etats membres de l'UPOV des résultats obtenus jusqu'à présent dans cette direction.

Les résultats de ce travail sont prometteurs et justifient la réitération de notre vœu d'en faire un projet à moyen ou à long terme.

Comme un projet à court terme nous voudrions suggérer d'augmenter, dans la Convention, la durée de protection minimum pour certaines espèces, à savoir:

- a) pommes de terre
- b) graminées et trèfles pluriannuels
- c) arbres fruitiers.

a) C'est un fait bien connu que l'introduction d'une variété nouvelle de pommes de terre prend beaucoup plus de temps que l'introduction d'une variété de n'importe quelle autre espèce agricole.

b) Pour cette catégorie d'espèces, il est souvent très difficile de trouver des régions de production appropriées. L'incertitude du rendement de semences amène les multiplicateurs souvent à renoncer à des contrats de multiplication. En outre, ces contrats doivent être étalés sur plusieurs années et face aux fluctuations des prix d'autres produits les multiplicateurs ne sont pas disposés à engager des obligations à plus long terme.

c) Pour cette catégorie aussi l'introduction de variétés nouvelles prend beaucoup de temps et la production de matériel de reproduction est une longue voie. Une période de protection de 18 années telle que prévue par l'Art. 8 est disproportionnée et beaucoup trop courte comparée à une durée de protection de 15 années pour les autres espèces.

DC/7
Annexe III, page 5

Article 9, page 23 Limitation de l'exercice des droits protégés

Notre organisation est d'avis qu'il faut supprimer les mots "en vue d'assurer la diffusion de la variété", figurant dans le par. (2).

Dans tous les cas où le libre exercice du droit exclusif est limité pour des raisons d'intérêt public, l'obtenteur doit avoir droit à une rémunération équitable.

Article 12, Page 29 Droit de priorité

Comme il y a deux jours de dépôt d'une demande de protection (a: dans un Etat membre; b: dans un autre Etat membre), nous proposons de modifier la dernière phrase du par. (1) de la manière suivante:

"Les jours du dépôt ne sont pas compris dans ce délai".

Notre organisation est d'accord sur le nouveau par. (3).

*Article 13, Page 31 Dénomination de la variété
(et Doc. DC/4)*

Après avoir étudié en détail tous les arguments présentés pendant les nombreuses discussions sur cette question qui ont eu lieu au sein de l'UPOV et ailleurs et après avoir soumis le nouveau texte et le Doc. DC/4 à un examen critique, l'ASSINSEL est arrivée à la conclusion qu'on n'a pas besoin du grand nombre de dispositions relatives aux dénominations variétales et marques de commerce qui sont prévues par la Convention.

Un simple paragraphe stipulant que l'obtenteur doit déposer une dénomination variétale qui ne doit pas induire en erreur ou prêter à confusion serait, d'après notre organisation, suffisant. La seule addition qui puisse être utile pour éviter des noms variétaux identiques (et qui, de ce fait, peuvent induire en erreur ou prêter à confusion) dans les Etats membres de l'UPOV serait un paragraphe identique à l'article 13, par. 6 de la Convention actuelle.

Dans le cas où la Conférence ne partagerait pas notre opinion, nous voudrions faire quelques observations au sujet des propositions faites dans le Doc. DC/4.

Nous estimons que d'un point de vue systématique le par. (8) (b) devrait suivre immédiatement le par. (1), étant donné qu'il est nécessaire de répondre d'abord à la question concernant la nature des dénominations (noms) variétales (variétaux) avant qu'on puisse dire quelque chose sur les marques de commerce, etc. Si notre organisation doit choisir entre les premières trois variantes du par. (8) (b), elle préférerait la variante no. 2.

Nous ne sommes pas disposés à faire un choix à propos des trois variantes que le par. (8) (b) prévoit en second lieu, car en tant qu'organisation nous n'avons pas le droit de déclarer que nos membres n'auront pas recours à des droits qui leur sont accordés respectivement en vertu d'autres conventions internationales et de leur loi nationale, et ceci en particulier si le texte est aussi général que celui de ce document.

Bien que ces réflexions s'appliquent presque de la même manière au par. (4), nous choisirions pour la variante 2, dans ce cas-ci.

Dans les deux cas, la variante 1 serait notre second choix.

Article 32, Page 77 Ratification; adhésion

Nous acceptons le nouveau texte.

Tenant compte du fait que la liste des espèces qui doivent être protégées a été supprimée, et du fait que la Convention confie beaucoup au législateur national et également vu le fait que même aujourd'hui le terme "intérêt public" tel que prévu par l'Article 9 est interprété différemment ce qui conduit à des systèmes de protection qui, en dépit de la Convention, sont essentiellement différents, l'ASSINSEL aimerait qu'une procédure soit établie permettant à notre organisation d'exprimer son opinion quand et si des Etats désirent adhérer à l'Union, et ceci pour que le résultat pratique d'un plus grand nombre d'Etats membres de l'UPOV corresponde autant que possible aux objectifs de la Convention.

Dans ce contexte, nous ne proposons aucune disposition supplémentaire; quant à notre organisation, une décision par l'organe compétent suffit.

Article 36, page 91 Règles transitoires concernant les rapports entre les dénominations de variété et les marques de fabrique ou de commerce

En cas où nos propositions sur cette question seraient acceptées, cet article deviendrait superflu.

Si la Conférence décide de résoudre la question des dénominations/marques de commerce sur la base du doc. DC/3 ou DC/4, nous proposons que la deuxième partie de la première phrase du par. (1) de cet Article soit modifiée comme suit:

".....il peut, soit renoncer à la protection à titre de marque de fabrique ou de commerce dans cet Etat-là, soit déposer une nouvelle dénomination".

Article 36a, Page 93 Dérogation pour l'utilisation de dénominations composées uniquement de chiffres

En cas où on accepterait notre prise de position sur cette question, cet article deviendrait superflu, ce qui serait d'après nous dans l'intérêt de la Convention.

Amsterdam, le 14 juin 1978

Complément à l'Article 7 Protection provisoire

Après la rédaction du présent document, nous avons appris qu'également la Loi suisse pour la protection des obtentions végétales prévoit la protection pendant la période comprise entre le dépôt de la demande de protection et l'octroi des droits.

A/42/78

COMMENTS OF THE INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PLANT BREEDERS FOR THE PROTECTION OF PLANT VARIETIES (ASSINSEL) ON THE UPOV DOCUMENTS DC/2, DC/3 AND DC/4 CONCERNING THE DIPLOMATIC CONFERENCE ON THE REVISION OF THE INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE PROTECTION OF NEW VARIETIES OF PLANTS

DOCUMENT DC/2 Provisional Rules of Procedure

Chapter III: Committees and Working Groups

Although our Association is thankful for the invitation to be represented at the Diplomatic Conference on the Revision of the International Convention for the Protection of New Varieties of Plants, it is disappointed at the fact that it cannot participate in the work of the Drafting Committee (Rule 12) and of Working Groups and other Committees (Rule 13).

We want to remind the UPOV Council of the fact that our Association, whose objective, as our name indicates, is the protection of plant varieties, has since 1938 at the time when there was no other international body that was concerned about plant variety rights, done pioneer work in this field.

As indicated in the official records of the first Conference (Actes des Conférences Internationales pour la Protection des Obtentions Végétales 1957 - 1961, 1972; page 14) this first Conference, ultimately leading to the 1961 Convention, was convened by the French Government at the proposal formulated in 1956 by ASSINSEL.

Both on these historical grounds and in view of the fact that the breeders are the most direct involved party (the object of the Convention and the Conference is the *variety* developed by the *breeder*) ASSINSEL would like to submit the proposal to the UPOV Council that our organisation be allowed to be represented at the above Committees and Working Groups as an Observer Organisation by one of its representatives.

DOCUMENT DC/3 DRAFT REVISED CONVENTION

Article 3, page 7 National Treatment; Reciprocity

In Par. (3) of the proposed text the limitation called forth by application of the reciprocity principle refers to persons.

Our organisation would like to raise the question whether it is permissible under this paragraph for a member State to grant less protection to a national of the other member State than to its own nationals, e.g. so much protection as is granted to the national of the other member State in his own country (if the scope of protection is less, but complying with Convention requirements e.g., time duration of protection, protection final product etc.).

If the answer would be in the positive the question may be posed whether a member State applying this paragraph in this way, should not, if the scope of protection in another member State is more extensive, have the obligation to grant to nationals of that other member State this more extensive protection.

Article 4, page 9 Botanical Genera and Species which must or may be protected

As indicated at earlier meetings ASSINSEL agrees with the list of species being deleted in the text of Art. 4 and removed as an annex to the text of the Convention.

The idea behind the list was to promote that member States would make protection available for a reasonable number of important species in agriculture and horticulture.

As this element of importance of the species to be protected is now lacking in the Convention text, we propose to add to par. (3) (a) the words: "*of its main crops*".

Article 5, page 13 Rights protected; Scope of Protection

According to the letter of the present text of the Convention (Par. (1), first sentence) any reproductive or propagating material of a protected variety that has not been produced for purposes of commercial marketing as such (i.e. as reproductive or vegetative propagating material) may be freely offered for sale and marketed.

Our organisation has in the past objected to this deficient text (cf IRC/III/5 of January 21, 1976; item 6).

This text is deficient because it starts from the wrong idea that the destination of a crop is always known at the moment of production.

Situations in which a crop or part of a crop is not originally produced for purposes of commercial marketing as propagating material, but ultimately gets this destination are no exception.

Offering for sale and subsequent marketing of this material without the authorisation of the breeder restricts the breeder unduly in his rights.

We are aware of the fact that this paragraph is one of the most difficult of the Convention.

Our contribution to a satisfactory solution of the above problem is the following text we propose to replace the first sentence of par. 1:

(1) The effect of the rights granted to the breeder of a variety is that his prior authorisation shall be required for the production for commercial purposes, the offering for sale and marketing of reproductive or vegetative propagating material of the variety.

This text safeguards the right of the farmer to use material produced on his own farm, which is in conformity with the wishes of the national legislations.

On the other hand we feel that it has the merit to make it clear that in all cases in which these savings of seed, although not marketed as such, have taken on proportions which turn them into activities on a commercial scale, the prior authorisation of the breeder is required.

Furthermore it should be noted that the text uses the word marketing and not sale. In this context we wish to mention that it is particularly important that all UPOV member States include "*offering for sale*" in their legislation.

The second sentence of par. (1) of the Convention reading:

"Vegetative propagating material shall be deemed to include whole plants"

has been carefully studied by our organisation and the conclusion of this was that if the protection of plantlets should be covered in the Convention, this could be achieved simply by deleting the word "*vegetative*".

If however, it would be absolutely certain that this modification would jeopardise a speedy ratification of the revised version of the Convention and accession by some non member States (although we assume that this does not apply to the USA

whose legislation seems to cover the protection of plantlets) we can, although we are not enthusiastic about this solution, agree with a recommendation as referred to in Doc. IRC/V/2, page 9.

Such recommendations as alternatives for an improved wording of the Convention should in our opinion be strictly limited.

The third sentence exclusively applies to ornamental plants.

However, since the Convention has been written new techniques have been developed allowing reproduction of a-sexually and sexually reproduced plants, other than ornamentals, by "*plants or parts thereof normally marketed for purposes other than propagation*".

We therefore propose to change the wording of this sentence as follows:

"The breeder's right shall extend to plants or parts thereof normally marketed for purposes other than propagation when they are used commercially as propagating material in the production of plants".

Par. (4) of Article 5 is optional and has been the subject of many discussions in professional circles.

Our organisation endorses the point of view that for a-sexually reproduced ornamentals this paragraph should not be optional but mandatory.

It is not acceptable that a breeder is hampered in the exploitation of his rights by the fact that his customers have to face the competition of the end product of his varieties produced from propagating material on which no licence has been paid.

In fact one could well imagine that for potatoes, sexually reproduced flowers and unprotected plantlets of vegetables and flowers, peas and beans the same situation may present itself.

As this is still theory we will not make any proposal at the present time however. We expect however, that in five years' time a formal proposal will be made.

We believe that the argument of the Committee that changing the optional character of par. 4 for ornamentals into an obligation might seriously jeopardize ratification of or accession to the revised text, is not a valid argument, as States not wishing to apply par. (4) as an obligation prove in our opinion that they are not yet in a position to make an adequate form of protection available to breeders.

Article 6, Page 15 Conditions required for protection

ASSINSEL agrees with the new text of par. (1) (a) in which among other things the idea has been expressed that not all differences between a variety for which protection has been applied and known varieties automatically lead to protection. In (1) (b) we would like to suggest some minor amendments in the proposed text, viz.:

(b) At the date on which the application for protection in a member State of the Union is filed propagation material of the variety

- (i) unchanged*
- (ii)*

The last sentence to be modified as follows:

The fact that the variety has become a matter of common knowledge in ways other than through offering for sale or marketing with the agreement of the breeder shall also not affect the right of the breeder to protection.

Article 7, Page 19 Official Examination of Varieties; provisional protection

ASSINSEL agrees with the statement on page 18 of Doc. DC/3.

With regard to par. (3) we would like to point out that the majority of the present UPOV member States have not made any provisions for the protection of varieties during the period between the filing of the application and the decision thereon. As far as we know only France and the United Kingdom have covered this period; the United Kingdom by the so called protective direction and France by a system that provides for provisional protection from the moment of application. If after the normal testing period no protection is granted to the breeder of the variety, the variety is considered not to have been protected. In so far as the Seed Regulations allow this, the breeder is entitled to sell propagating material of his variety.

ASSINSEL proposes a recommendation to UPOV member States to promulgate regulations similar to the one described above.

Article 8, page 21 Period of protection .

As explained in Doc. IRC/V/8, page 3 ASSINSEL believes that a uniform protection period starting and ending at the same time in all UPOV member States is desirable.

We are aware of the fact however, that as long as some centralised testing system ultimately leading to one decision for all UPOV States has not been realised, this wish of our organisation cannot, for the time being, be complied with. Although we must recognise that this is so, our organisation wishes to congratulate UPOV member States with the work thus far achieved in this direction. The results of this work are promising and give rise to a reiteration of our wish as a medium to long term project.

As a short term project we would suggest to increase in the Convention the minimum period of protection for some crops, viz.

- a) potatoes
 - b) perennial grasses and clovers
 - c) plantation crops.
- a) It is a well known fact that the introduction of a new potato variety takes a much longer time than the introduction of a variety of any other agricultural species.
 - b) For this group of species it is often very difficult to find suitable production areas. Uncertainty about seed yield often makes seed growers reluctant to pass seed production contracts. Besides, these contracts have to cover a period of several years and many growers are in view of the fluctuations of market prices of other commodities not prepared to undertake longer term contractual obligations.
 - c) Here too the introduction of new varieties takes a long time and the production of propagation material is a lengthy procedure. In comparison with the 15 years for other crops the 18 years lead down in art. 8 is out of proportion and much too short.

Article 9, Page 23 Restrictions in the exercise of rights protected

Our organisation feels that the words "*in order to ensure the widespread distribution of the variety*" in par. (2) should be deleted.

In all cases in which the free exercise of the exclusive right is restricted for reasons of public interest the breeder should be entitled to receive equitable remuneration.

Article 12, page 29 Right of Priority

As there are two days of filing (a: in one member State, b: in another member State) we suggest to amend the last sentence of (1) as follows:

"The days of filing shall not be included in such period".

Our organisation agrees with the new par. (3).

*Article 13, page 31 Denominations of Varieties of Plants
(and Doc. DC/4)*

After having carefully studied all arguments used in the many discussions on this subject in- and outside UPOV and also after having carefully studied the new text and document DC/4, ASSINSEL has come to the conclusion that there is no need for the many provisions on variety denominations and trade marks in the Convention.

One simple paragraph stating that the breeder must submit a variety denomination and that this may not be misleading or confusing would in the opinion of our organisation suffice.

The only addition which might be useful to avoid identical (and therefore misleading or confusing) variety names in member States would be a paragraph identical to the present article 13, par. 6.

In case the Conference would not share our opinion we wish to comment on the proposals made in Doc. DC/4.

We feel that systematically par.(8) (b) should immediately follow par. (1), as it is necessary to first answer the question of the nature of variety denominations (names) before anything can be said about trade marks etc.

Our organisation prefers when it has to choose between the first three alternatives of par.(8) (b) alternative nr. 2.

On the second three alternatives of par.(8) (b) we are not prepared to make a choice as we are as an organisation not entitled to declare that our members will not apply for rights which other international conventions respectively the law of their country makes available to them, particularly not when the text is as general as in this document.

Although this almost applies in the same way to par. (4) (a) we would choose for alternative 2 here.

In both cases alternative 1 would be our second choice.

Article 32, Page 77 Ratification; Accession

We agree with the new text.

In view of the fact that the list of species to be protected has been abolished and also in view of the fact that much is left in the Convention to the national legislator, in view too of the fact that even today the term "public interest" as laid down in Article 9 is interpreted in different ways which leads to national protection systems that are in spite of the Convention basically different, ASSINSEL would appreciate if a procedure could be worked out on the basis of which our organisation could give advice if and when States want to join the Union in order to achieve that the effect in practice of the increased UPOV membership is as much as possible in conformity with the objectives of the Convention.

In this context no addition to the Convention text is proposed; a decision by the competent body is as far as our organisation is concerned, sufficient.

*Article 36, Page 91 Transitional Rules Concerning the Relationship between
Variety Denominations and Trade Marks*

If our views expressed on this matter would be accepted, this article would become superfluous.

If the Conference would decide to solve the question of denominations and trade marks on the basis of Doc. DC/3 or DC/4 it is proposed to read the second part of the first sentence of par. (1) of this Article as follows:

"..... he may either renounce the protection in respect of the trade mark in that State or submit a new denomination".

*Article 36a, Page 93 Exceptional Rules for the Use of Denominations Consisting
Solely of Figures*

If our views expressed on this matter would be accepted, this Article would become superfluous, which we feel would be in the interest of the Convention.

Amsterdam, 14th June 1978

Addendum to Article 7 Provisional protection

After this paper was written we learned that also the Swiss Plant Variety Protection Act provides for protection between the moment of granting of and of application for rights.

[Annex IV follows;
l'annexe IV suit;
Anlage IV folgt]

DC/7

[Anglais, français;
English, French;
in Englisch und
Französisch]

ANNEXE IV

F E D E R A T I O N I N T E R N A T I O N A L E D U C O M M E R C E D E S
S E M E N C E S (F I S)

CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA
PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES, Genève, 9 au 23 octobre 1978

Observations au sujet des documents UPOV DC/3 et DC/4

No. 78-035

DOCUMENT UPOV DC/3, 30 janvier 1978
DOCUMENT UPOV DC/4, 8 mai 1978

OBSERVATIONS DE LA FIS

La FIS se félicite d'avoir l'occasion de présenter ses observations au sujet de ces documents.

Etant donné que nos prises de position n'ont pas changé après la lecture du Doc. DC/3 et que nous croyons que l'argumentation que nous avons donnée dans notre doc. No. 77-020, qui vous a été adressé comme une réaction au document UPOV IRC/V/2, est toujours valable, nous nous abstenons d'écrire un nouveau document et soumettons de nouveau notre document No. 77-020 avec annexe.

Cependant, nous aimerions faire quelques observations supplémentaires.

Privilège de l'agriculteur

Nous avons pris note des précisions prévues par le point 14 de l'annexe II du Document DC/3.

La FIS estime que ces précisions ne suffisent pas, étant d'avis que vu les arguments donnés dans notre Doc. No. 77-020, il y a de fortes raisons de présenter à la Conférence une recommandation soumettant les ventes de ferme à ferme à des restrictions très étroites comprenant une interdiction de l'offre à la vente de ce matériel et de toute activité par laquelle l'agriculteur agirait comme s'il était marchand-grainier.

Protection du produit commercialisé

Des développements techniques peuvent réclamer la protection du produit fini également à l'égard de variétés appartenant au secteur horticole et agricole.

Pour le moment, nous ne soumettons pas de propositions.

Nous confirmons de nouveau que nous appuyons les propositions qui ont été faites par la CIOFORA,

Plantes ou parties de ces plantes (Art. 5 (1), troisième phrase)

Nous proposons la suppression du mot "ornementales" dans cette phrase.

De nouvelles techniques ont été mises au point permettant la reproduction de plantes multipliées par voie sexuée et par voie asexuée, autres que les plantes ornementales, par des plantes ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication.

Dénominations variétales

Comme conséquence logique de la suggestion que nous avons faite dans notre Doc.

No. 77-020, nous choisissons pour les variantes suivantes figurant dans le doc. DC/4:

Point 4: variante 1

Point 8 b, première phrase: variante 1

Point 8 b, deuxième phrase: variante 1.

Nous proposons de supprimer la condition d'après laquelle une dénomination variétale ne peut se composer uniquement de chiffres. Quelques-unes des dénominations variétales qui existent maintenant sont beaucoup plus difficiles à se rappeler qu'un chiffre.

En outre, la Convention autorise qu'une marque de commerce soit ajoutée à la dénomination variétale. Une combinaison d'un chiffre et d'une marque de commerce est beaucoup plus facile pour l'utilisateur que deux noms différents.

Examen officiel de variétés

Nous exprimons l'espoir que l'interprétation de cet article résultera dans l'adhésion des USA à l'UPOV.

Annexes

DC/7
Annexe IV, page 3

No. 77-020

FEDERATION INTERNATIONALE DU COMMERCE DES SEMENCES

REVISION DE LA CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

Notre organisation se félicite d'être mise en état d'exprimer ses points de vue sur les différents problèmes relatifs à l'interprétation et la révision de la Convention de Paris pour la Protection des Obtentions Végétales.

Comme notre organisation sera représentée à la cinquième session du Comité d'Experts, elle s'exprimera oralement sur la plupart des questions.

Le document IRC/V/2 comporte néanmoins quelques problèmes fondamentaux à propos desquels nous préférons expliquer notre prise de position par écrit.

Il s'agit notamment de Partie IV (Etendue de la Protection) et de Partie X (Dénominations Variétales) du document en question.

Le privilège de l'agriculteur

Notre organisation est désappointée que le Comité d'Experts n'ait pas vu d'objections à interpréter l'article 5 (i) en ce sens que les Etats-Membres ne sont pas obligés à étendre la protection aux ventes de semences entre agriculteurs.

Nous donnerons ci-dessous les raisons de notre déception en expliquant pourquoi nous sommes d'avis qu'il faut reconsidérer cette question:

1. Lorsqu'un agriculteur achète des semences d'une variété protégée, il paye un certain prix pour ces semences, prix comprenant une rémunération pour le travail réalisé par l'obteneur.
Généralement parlant ce n'est que par la vente de semences que l'obteneur ou son ayant cause peut obtenir cette rémunération.
Si un agriculteur produit des semences à partir de semences qu'il a achetées et qu'il s'en serve sur son exploitation, l'obteneur ne recevra donc aucune rémunération pour l'usage de sa variété.
Dans la pratique de tous les jours, la question de savoir si l'agriculteur moyen est capable de retenir des semences pour s'en servir lui-même est largement en fonction de la technique de multiplication des semences.
Si la multiplication est simple, comme il en est avec les céréales autogames, il sera en état de retenir des semences, si, par contre, elle est compliquée, comme avec les semences de betteraves, il n'en sera pas capable.
La technique de multiplication détermine donc, en forte mesure, l'étendue de la protection d'une espèce et par conséquent d'une variété de cette espèce.
2. Bien que nous ne croyions pas que le résultat effectif de la protection végétale doive dépendre de la technique de multiplication - et l'exploitation agricole ou horticole est un type d'activité économique comme n'importe quel autre - nous sommes très attentifs aux difficultés pratiques et politiques qui vont surgir si l'on déclare les règles de la protection végétale applicables aux semences qu'un agriculteur individuel retient pour s'en servir sur son propre exploitation.
3. Nous nous opposons cependant sérieusement au commerce de semences de variétés protégées de ferme à ferme sans que des redevances soient payées; celui-ci signifie non seulement qu'on ne fasse pas justice à l'obteneur, mais encore qu'une forme de concurrence déloyale soit maintenue ou installée qui est inadmissible pour l'industrie des semences, et notamment pour ce secteur de cette industrie qui fournit des semences aux agriculteurs, des grainiers qui ont à payer des redevances et qui, sous le régime de certaines législations, s'exposent au risque de poursuites judiciaires, en cas d'infraction aux droits d'obteneur.
4. Bien que, strictement parlant, il ne s'agisse pas d'arguments valables du point de vue de la protection végétale, nous voulons signaler qu'il y a quelques autres arguments pour ne pas stimuler le commerce de ferme à ferme, en excluant celui-ci de la protection.
 - a. Il est généralement connu que la qualité de semences récoltées sur l'exploitation est assez médiocre.
 - b. Si cette semence n'a pas été fournie par l'obteneur, il n'en reste pas moins que sa mauvaise qualité peut nuire à la réputation d'une variété.

c. L'industrie des semences bien établie doit faire face à un nombre d'exigences qualitatifs (et autres). Egalement dans ce rapport, le commerce de ferme à ferme constitue une forme de concurrence déloyale.

5. Nous nous rendons compte du fait qu'il est souvent très difficile de découvrir le commerce de variétés protégées de ferme à ferme. Il arrive cependant que des agriculteurs fassent de la publicité, dans des journaux locaux, pour des semences de variétés protégées récoltées sur l'exploitation, et à des prix inférieurs à ce que l'industrie doit charger. Rien que ces offres à la vente peuvent sérieusement nuire aux grainiers. Si le commerce de variétés protégées de ferme à ferme est parfois difficile à dévoiler, cela ne doit pas être une raison de l'exclure de la protection végétale. Il serait très déraisonnable si le commerce des semences, loyalement payant ses redevances, serait astreinte à accepter cette situation.

6. Conclusions

Nous sommes d'opinion que l'offre à la vente et la mise en vente de semences produites par des agriculteurs à d'autres agriculteurs, sans avoir obtenu l'autorisation de l'obtenteur, doit constituer, sous la Convention, une infraction à la protection des obtentions végétales.

Les législations de la plupart des Etats-Membres actuels de l'U.P.O.V. le reconnaissent nettement. Nous nous référons aux articles qui s'y rapportent dans les législations en question.

Belgique (article 21 en conjonction avec l'article 35)

Danemark (article 14)

France (article 3)

Suède (article 4)

Royaume-Uni (article 4)

Seules, les législations de la République Fédérale d'Allemagne (article 15) et des Pays-Bas (article 40) autorisent l'exclusion pour la mise en circulation de semences d'une variété protégée récoltées sur l'exploitation agricole, à condition que celle-ci ne soit pas faite à des fins commerciales.

De ce qui précède il apparaît donc qu'il n'est pas très probable que l'interprétation changée de l'article 5 de la Convention, article qui se réfère aux ventes de semences, corresponde avec l'interprétation des auteurs de la Convention, conclusion soutenue par le texte des Actes mêmes, texte qui est joint au document IRC/V/2.

Nous avons compris que la position des Etats-Unis telle que prévue par la Loi sur la Protection des Obtentions Végétales (P.V.P.A.), en combinaison avec la Loi Fédérale relative aux Semences, ressemble fort à celle de la République Fédérale et des Pays-Bas.

En outre, le privilège de l'agriculteur aux Etats-Unis ne s'applique pas aux variétés qui doivent être vendues comme une classe de semences certifiées. Pour cette raison, nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de changer l'interprétation de l'article 5 (i) de la Convention pour permettre aux Etats-Unis de joindre l'U.P.O.V.. Nous estimons que l'interprétation donnée dans le document IRC/V/2 sous 32 est trop large et il est d'après nous nécessaire de changer la déclaration dans la dernière phrase sous 32.

Nous voudrions attirer votre attention sur le fait que le texte de l'article 5 de la Convention est ambigu en ce sens que "ce matériel" dans la première phrase peut être expliqué comme une référence à "production à des fins d'écoulement commercial".

8. Vente de jeunes plants

La plupart des arguments précédents sont également valables pour la vente de jeunes plants.

Lorsque notre organisation souleva cette question pour la première fois à la 3ème session du Comité d'Experts, nous n'avons pas suffisamment insisté sur les techniques rapidement changeantes dans la production potagère.

Voilà pourquoi nous sommes très contents que la délégation des Pays-Bas ait soumis un document au Comité d'Experts, avec les conclusions duquel nous sommes tout à fait d'accord. Nous ne voulons qu'y ajouter que si la protection de jeunes plants pour la production potagère (et d'autres) n'était pas comprise dans le

système de protection envisagé par la Convention, cela pourrait être non seulement très désavantageux pour les obtenteurs, mais encore pour ce secteur de l'industrie des semences qui, sur la base de redevances, vend des semences aux maraîchers. Nous sommes d'avis qu'il ne faut pas laisser cette question aux Etats-Membres individuels, étant donné qu'elle a trait à des principes fondamentaux de protection végétale.

9. Protection du produit commercialisé

Après avoir étudié ce problème nous appuyons entièrement le point de vue qu'a exprimé la CIOPORA sur cette question, quoi qu'il ne s'agisse pas d'un problème qui regarde l'industrie des semences.

10. Multiplication commerciale

Nous désirons qu'également le cas cité sous le point 35 du document IRC/V/2 soit couvert, d'une façon plus adéquate, par le texte de la Convention.

Nous ne croyons pas que l'effort d'éclaircir ce problème au moment de rédaction de la Convention fût très réussi, car dans le cas cité la production de semences de pois n'est pas faite "à des fins d'écoulement commercial" de semences de pois, mais pour la production bon marché (par d'autres et sans payer de redevances) de pois pour une conserverie.

Pour cette raison, il est plus correct de dire que cette production de semences de pois est faite à des fins commerciales (voir la loi belge; art. 21 jo/ 35a).

11. Dénominations variétales

Le sujet des dénominations variétales a donné lieu à pas mal de discussions et beaucoup a été écrit sur cette question.

Comme notre Fédération a expliqué dans une note du 15 mars 1975 adressée au Secrétariat de l'U.P.O.V., copie de laquelle vous trouverez en annexe, les exigences actuelles sur ce plan sont particulièrement pénibles pour les obtenteurs de variétés d'espèces qui ne bénéficient de la protection végétale que dans quelques Etats-Membres de l'Union.

Nous voudrions proposer au Comité d'étudier les changements suivants dans le texte de la Convention:

Art. 13 (3) à insérer après les mots dans un Etat de l'Union "appliquant la Convention au genre ou à l'espèce en question".

Art. 13 (7) à insérer après les mots Etats de l'Union "appliquant la Convention au genre ou à l'espèce en question".

Art. 13 (8b) à commencer par: " la dénomination de la variété nouvelle est considérée dans chaque Etat-Membre appliquant la Convention au genre ou à l'espèce en question comme etc..."

Nous estimons que la Convention ne doit prévoir ni directement ni indirectement de prescriptions relatives à la dénomination variétale ou à l'usage de marques de commerce, lorsqu'il s'agit de pays où les obtenteurs de variétés d'un certain genre ou d'une certaine espèce ne peuvent bénéficier de protection.

Nous croyons que quelques-uns des effets secondaires non désirés disparaîtraient si les changements proposés étaient adoptés et introduits dans les législations nationales des Etats-Membres de l'U.P.O.V.

Le 26 février 1977

No. 75-21

DENOMINATIONS VARIETALES ET MARQUES DEPOSEES

A plusieurs reprises, les organisations professionnelles internationales ont exprimé leur point de vue sur les Principes Directeurs pour les Dénominations Variétales de l'U.P.O.V. .

Elles ont toujours soutenu que ces principes dépassent les conditions posées par la Convention.

Elles ont également soutenu que l'industrie de semences ne doit pas être entravée dans son droit de recourir à l'emploi de marques déposées.

Finalement elles soutiennent que dès qu'une législation sur les obtentions Végétales est entrée en vigueur dans n'importe quel pays et que toutes les conditions définies par la loi ont été observées, l'octroi des droits d'obtenteurs n'est plus une faveur mais un droit, indépendamment des mesures prises par chaque Etat pour régler la production, la certification et la vente de semences et de matériel de propagation. Assinsei, Ciopora et F.I.S. ont clairement démontré que cette prise de position n'est pas simplement de nature théorique.

Assinsei et F.I.S. ont signalé la pratique courante dans l'industrie de semences de maïs, mais n'ont jamais restreint leurs objections qu'aux variétés de ces espèces. Ciopora a bien expliqué les défauts des principes pour les variétés de roses. La situation actuelle dans le secteur potager montre nettement qu'il ne s'agit pas seulement de maïs et de roses, mais de nombreuses autres espèces.

Après avoir sérieusement étudié le document ICE III/3 de l'U.P.O.V. (Liste des espèces ou des variétés admissibles à la protection dans un ou plusieurs Etats-Membres), il apparaît que pour la plupart des espèces potagères, les droits d'obtenteur n'existent que dans une mesure très limitée.

Pourtant, les obtenteurs de variétés potagères exportent les semences de leurs variétés aux quatre coins du monde. Ils l'ont fait avant l'entrée en vigueur de la Convention de Paris pour la Protection des Obtentions Végétales et ils le font toujours. Il faut observer que les obtenteurs ont toujours essayé d'éviter que d'autres ne produisent et ne vendent, sans leur permission, des semences de leurs variétés. Une des possibilités dont ils disposent à cet effet est d'ajouter une marque déposée (protégée) à la dénomination variétale, bien que cette méthode ne résulte que dans une protection limitée.

Dans le passé, il est arrivé qu'on employait des marques déposées qui étaient tout à fait identiques avec succès, mais sous l'influence d'article 13 de la Convention - article qui constitue d'après nous une décision assez arbitraire - on se sert actuellement presque toujours de différentes marques déposées.

En prenant en considération la distribution mondiale de semences de variétés potagères et en tenant compte de la probabilité qu'il prendra encore beaucoup de temps avant que les droits d'obtenteur soient implantés dans autant de pays que les droits de propriété industrielle le sont, on peut s'attendre à ce que les sélectionneurs de variétés potagères aient besoin, pendant plusieurs décennies à venir, de la protection offerte par les marques déposées en tant que substitut aux droits d'obtenteur.

L'industrie internationale de semences est d'avis que tant que la situation actuelle continuera à exister, les Etats-Membres de l'U.P.O.V. léseraient les intérêts des obtenteurs en rendant cette possibilité de recourir à l'emploi de marques déposées plus difficile que nécessaire et que convenu par les Etats-Membres de la Convention ^{x)}.

^{x)} Ces derniers temps, la situation s'est plutôt aggravée par le fait que, dans la C.E.E., les variétés figurant sur la liste nationale de n'importe quel pays-membre de la C.E.E. permettant la mise en vente des semences de ces variétés sont, en règle générale, automatiquement (donc même contre le souhait de l'obtenteur) inscrites sur la Liste Commune des Variétés de la C.E.E., de sorte que les obtenteurs doivent tolérer que dans les pays de la C.E.E. n'octroyant pas du tout des droits d'obtenteur ou n'octroyant pas ces droits pour la variété en question, leurs variétés peuvent être mises en vente, sous le régime d'un système officiellement approuvé, par n'importe qui et sans paiement de toute redevance,

Les Principes Directeurs rendent, en effet, cette méthode de protection plus difficile que strictement nécessaire.

Il n'est pas difficile de comprendre que, pour utiliser avec succès la marque déposée, la dénomination variétale ne doit pas avoir le caractère d'une marque déposée.

Si un obtenteur veut ajouter une marque déposée à une dénomination variétale, la meilleure solution (non seulement pour l'obteneur, mais encore pour l'utilisateur) est que la dénomination variétale consiste de chiffres ou d'une combinaison de chiffres et de lettres.

Comme les Principes Directeurs interdisent l'emploi de chiffres et de lettres en tant que dénomination variétale, ils restreignent indûment l'obteneur dans ses efforts légitimes d'obtenir une certaine mesure de protection que la Convention n'est pas (encore) capable de lui procurer.

Le problème de l'obteneur de variétés potagères a été mis en valeur ici, parce que la situation est très claire.

La situation pour les variétés de roses et de maïs a été expliquée, à plusieurs reprises, à l'U.P.O.V. et aux représentants nationaux au sein de l'U.P.O.V. .

La situation pour les espèces potagères n'est cependant nullement unique .

Un grand nombre de variétés fourragères, y compris les graminées aménité, se trouvent dans une situation analogue, une fois qu'une variété a été protégée dans un des Etats-Membres de l'U.P.O.V. appliquant les Principes.

On a suggéré que les obtenteurs opteraient pour la marque déposée, parce que cela leur permettrait de prolonger (à un certain degré) la période de protection de leurs variétés.

Ce n'est pas un argument des plus convaincants.

D'une part, la rapidité avec laquelle les nouvelles variétés remplacent les variétés existantes est telle que, dans la majorité des cas, elles sont devenues désuètes avant que la durée de protection ne se soit écoulée, d'autre part dans les quelques cas qu'une variété est encore importante après la fin de l'octroi des droits, elle tombe dans le domaine public ce qui fait que tout le monde a le droit de la produire et de la vendre, tout comme chacun peut produire et vendre du café soluble depuis que le brevet d'invention détenu par Nescafé s'est terminé.

Il est parfaitement correct que d'autres ne profitent pas de la publicité faite par le détenteur de la marque déposée. Ceux qui aiment vendre la variété libre doivent faire leur propre publicité.

Il y a encore un nombre d'autres considérations qui plaident pour l'emploi de combinaisons de lettres et de chiffres en tant que dénomination variétale; par exemple, elles sont faciles à prononcer dans n'importe quelle langue, elles sont plus faciles à rappeler et à écrire que les mots d'un grand nombre de langues pour ceux qui ne savent pas ces langues (aspect très important une fois que le nombre de pays affiliés à l'U.P.O.V. sera accru).

La plupart de ces arguments ont déjà fait l'objet de discussions pendant les nombreuses réunions consacrées à ce sujet.

Voilà pourquoi nous nous limitons à ces quelques aspects importants et pratiques en espérant d'avoir contribué à une meilleure compréhension de ce problème.

Amsterdam, le 14 mars 1975

F E D E R A T I O N I N T E R N A T I O N A L E D U C O M M E R C E D E S
S E M E N C E S (F I S)

DIPLOMATIC CONFERENCE ON THE REVISION OF THE INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE
PROTECTION OF NEW VARIETIES OF PLANTS, Geneva October 9 to 23 1978

Comments on UPOV Documents DC/3 and DC/4

No. 78-035

UPOV DOCUMENT DC/3, January 30, 1978
UPOV Document DC/4, May 8, 1978

COMMENTS BY FIS

FIS welcomes the opportunity to present its comments with regard to these documents.

As our views have not changed after having read Doc. DC/3 and we believe that our argumentation in Doc. Nr. 77-020 sent to you as a reaction on UPOV Document IRC/V/2 is still valid, we refrain from writing a new paper and once more submit our Document Nr. 77-020 + annex to you.

We wish to add a few additional comments.

Farmers privilege

We have taken note of the statement in point 14 of Annex II to document DC/3. FIS is of the opinion that this statement is not sufficient. It feels that in view of the arguments mentioned in our Doc. Nr. 77-020 there is every reason to submit a recommendation to the Conference to legislate farm to farm trade in such a way that this is subjected to very narrow restrictions which include a prohibition of offering this material for sale and otherwise acting as if the farmer were a seed merchant.

Protection of the marketed product

Technical developments may require protection of the end product also with respect to varieties belonging to the horticultural and agricultural sector. For the time being, we do not submit any proposals. We reconfirm our support to the proposals submitted by CIOPORA.

Plants or parts thereof (Art. 5 (1), third sentence)

We propose to delete the word "ornamental" in this sentence. New techniques have been developed allowing reproduction of both a-sexually and sexually reproduced plants, other than ornamentals, by plants or parts thereof normally marketed for purposes other than propagation.

Variety Denominations

As a logical consequence of the suggestion made in our doc. Nr. 77-020 we choose for the following alternatives in Doc. DC/4:

Point 4 : Alternative 1

Point 8 b, first sentence: Alternative 1

Point 8 b, second sentence: Alternative 1.

We propose to abolish the requirement that a variety denomination may not consist solely of figures. Some of the present variety denominations are much more difficult to remember than a figure. Besides, the Convention allows the use of a trade name added to the variety denomination. A combination of a figure and a trade name is for the consumer much less confusing than two names.

Official examination of varieties

We express the hope that the interpretation of this article will result in the USA joining UPOV.

Encl.

Nr. 77-020

FEDERATION INTERNATIONALE DU COMMERCE DES SEMENCES

REVISION OF THE CONVENTION OF PARIS FOR THE PROTECTION OF NEW PLANT VARIETIES

Our organisation welcomes the opportunity of expressing its views on the various problems connected with the interpretation and revision of the Convention of Paris for the protection of new plant varieties.

As we will be represented at the fifth session of the Committee of Experts we will do so orally on most points.

There are however some basic questions in document IRC/V/2 about which we prefer to express our views in writing.

These questions mainly concern Part IV of document IRC/V/2 (Scope of protection) and Part X (Variety denominations).

Farmer's privilege

Our organisation is disappointed at the fact that the Committee of Experts saw no objection to interpreting article 5 (i) as meaning that Member-States are not obliged to extend the scope of protection to sales of seed between farmers.

The reasons why we are disappointed and why we feel that this question needs reconsideration by the Committee are the following:

1. When a farmer buys seed of a protected variety he pays a price for this seed, which includes a remuneration for successful breeding work by a breeder. Generally speaking, only by selling seed the breeder or his successor in title can collect this remuneration.

If therefore a farmer produces seed from the seed he has bought and sows this on his farm, the effect is that the breeder does not get the remuneration for the use of his variety.

In practice the question whether or not the average farmer is in a position to save seed for his own use largely depends on the technique of seed multiplication.

If this is simple, as is the case for instance for the self pollinating cereals, he is in a position to save seed, if this is complicated, for example for beet seed, he is not.

The technique of multiplying therefore largely determines the scope of protection of a species and therefore of a variety of that species.

2. Although we do not feel that the practical result of plant variety protection should depend on the technique of multiplication and farming or market gardening is just as much a type of economic activity as any other type, we have an open eye for the practical and political difficulties of declaring plant variety protection applicable to seed saved by an individual farmer for use on his own farm.
3. We do however seriously object to farm to farm trading of seed of protected varieties without payment of royalties, as this means that not only no justice is done to the breeder, but also that a form of unfair competition is maintained or introduced that is unacceptable to the seed industry and particularly to that segment of the seed industry supplying seed to farmers, seedsmen who have to pay royalties and even may under some legislations become liable to prosecution if they infringe plant variety rights.
4. Although strictly speaking these are not plant variety arguments we wish to point out that there are some other valid arguments not to stimulate farm to farm trade by exempting this from plant variety protection.
 - a. It is a generally known fact that the quality of farm saved seed is generally poor.
 - b. Although this seed has not been supplied by the breeder this poor quality can damage the image of a variety.
 - c. The regular seed industry has to satisfy quite a number of quality (and other) requirements. Also in this respect farm to farm trade is a form of unfair competition.
5. We are aware of the fact that it is often very difficult to detect farm to farm trade in protected varieties. Sometimes however farmers openly advertise farm saved seed of protected varieties in local papers at prices below what the regular seed industry must charge.

DC/7
Annex IV, page 11

These offerings for sale alone can cause serious damages to seedsmen. The fact that farm to farm trade of protected varieties is sometimes difficult to detect is not a reason to exempt it from plant variety protection. It would be highly unfair if the regular seed trade, loyally paying their royalties had to accept this situation.

7. Conclusions

We are of the opinion that offering for sale and selling of seed produced by farmers to other farmers or any other buyer without the breeder's permission must under the Convention constitute an infringement on plant variety protection rights.

In fact the legislations of most of the present U.P.O.V. Member-States unambiguously recognise this,

We refer to the relevant articles in the legislations concerned.

Belgium (article 21 jo 35)

Denmark (article 14)

France (article 3)

Sweden (article 4)

U.K. (article 4)

Only the legislations of the Federal Republic of Germany (article 15) and the Netherlands (article 40) recognise an exemption for releases of farm saved seed of a protected variety if this is not done for commercial purposes.

From this it may appear that it is not very likely that the new interpretation of article 5 of the Convention referring to sales of seed, corresponds with the interpretation of the authors of the Convention, a conclusion which is supported by the text of the Acts itself, which text is joined to document IRC/V/2.

We understand that the U.S.A. position as laid down in the U.S. Plant Variety Protection Act, in combination with the Federal Seed Act is rather similar to that in the Federal Republic of Germany and the Netherlands.

Besides, the farmer's privilege does not apply to varieties required to be sold as a class of certified seed.

Therefore, we feel that it is not necessary to change the interpretation of Article 5 (i) of the Convention to make it possible for this country to join U.P.O.V. . We consider the interpretation given in document IRC/V/2 under 32 too broad and feel that the statement in the last sentence under 32 needs to be amended.

We finally wish to draw your attention to the fact that the text of Article 5 of the Convention is in so far ambiguous that "ce matériel" (such material) in the first sentence can also be understood to refer back to "production à des fins d'écoulement commercial" (production for purposes of commercial marketing).

8. Sale of plantlets

Most of what has been said before applies to the sale of plantlets.

When our organisation raised this question for the first time at the third session of the Committee of Experts we have probably given too little background information on the rapidly changing technics in vegetable production.

We are therefore very pleased that a paper on this subject has been submitted to the Committee by the delegation of the Netherlands, the conclusions of which we fully endorse.

We only wish to add that if protection of young plants for vegetable and other-growing would not be included in the protection envisaged by the Convention this could not only be most harmful to the breeders but also to that segment of the seed industry that on a royalty or other basis sells seed to the market gardner. We feel that this subject should not be left to individual Member-States, as it pertains to basic principles of plant variety protection.

9. Protection of the marketed product

After having heard and examined this problem we fully endorse the standpoint of CIOPCRA in this question, although it is not a seed industry problem.

10. Commercial multiplications

It is our wish that also the case mentioned in item 35 of document IRC/V/2 should be more adequately covered by the text of the Convention.

We do not feel that the effort to clarify this when the Convention was worded was very successful as in the case cited the production of seed peas is not done "à des fins d'écoulement commercial" (for purposes of commercial marketing) of pea seed, but for the cheap production (by others without paying a royalty) of peas for a cannery. It is therefore correcter to say that this production of pea seed is done for commercial purposes (cf. the Belgian law; art. 21 jo 35a).

11. Variety denominations

Much has been written and many discussions have been held on the subject of variety denominations.

As our Federation has explained in a note to the Secretariat of U.P.O.V. of 15th March 1975, copy of which we attach to this document, the present requirements in this field are particularly onerous to breeders of varieties of species for which plant variety protection is available in only a few Member-States of the Union.

We would suggest to the Committee to study the following amendments in the Convention:

Art. 13 (3) to insert after the words Member-States of the Union "applying the Convention to the genus or species concerned".

Art. 13 (7) to insert after Member-State of the Union "applying the Convention to the genus or species concerned"

Art. 13 (8b) starting to read: "the denomination of the new variety shall in any Member-State applying the Convention to the genus or species concerned, be considered etc."

We feel that the Convention should not give directly or indirectly binding prescriptions on the naming of varieties or the use of trade marks in respect of countries in which no protection is available to the breeders of varieties of the genus or species concerned.

We believe that some of the undesirable side-effects of the present Convention text on denominations will disappear if the suggested changes were to be adopted and introduced in the national legislations of the U.P.O.V. Member-States.

26th February 1977

Encl. Doc. Nr. 75-021 of 15th March 1975.

No. 75-021

VARIETAL DENOMINATIONS AND TRADE MARKS

The international professional organisations have several times expressed their views on the U.P.O.V. Directives for Varietal Denominations.

They have always maintained that these guidelines are going beyond the requirements of the Convention.

They have also maintained that the seed industry should not be unduly hampered in their right of using trade marks.

Finally they maintain that once a breeders' rights legislation has entered into force in any country, the granting of breeders' rights is, if all conditions laid down in the law have been met, not a favour but a right, which is independent of the measures taken by each State to regulate the production, certification and marketing of seed and propagating material.

That these fundamental statements are not merely of a theoretical nature has been adequately demonstrated by both Assinsel, Ciopora and F.I.S. .

Assinsel and F.I.S. have pointed to the standing practice in the seed maize industry, but have at no time limited their objections to varieties of that species only.

Ciopora has adequately explained the shortcomings of the guidelines for rose varieties. The fact that other species than maize and roses are concerned is clearly demonstrated by the actual situation in the vegetable sector.

A careful study of U.P.O.V. document ICE III/3 (List of species or genera eligible for protection in one or more Member-States) shows that for most vegetable species plant variety rights exist only to a very limited extent.

Yet, breeders of vegetable varieties export seed of their varieties all over the world. They have done so before the Convention of Paris for the Protection of New Varieties of Plants came into operation and they are doing so now.

It should be noted that breeders have always tried to avoid that others would produce and sell seed of their varieties without their authorisation.

One of the possibilities to do so is to add a protected trade name to their variety denomination, although this results only in a limited amount of protection.

In the past even identical trade names were used successfully, but under the influence of article 13 of the Convention, which by the way contains in our opinion a rather arbitrary decision, today nearly always non-identical trade names are used to this end. Considering the world wide distribution of seed of vegetable varieties and the expectation that it will take a considerable amount of time until plant variety rights will have taken root in as many countries as industrial property rights have, it may be expected that vegetable breeders will for several decades to come need trade name protection as a substitute for plant variety rights.

The international seed industry feels that as long as the position is as described above the U.P.O.V. Member-States would work against the interest of plant breeders if this way of using trade marks would be made more difficult than necessary and than agreed between States in the Convention ^{x)}.

The U.P.O.V. Guidelines however do make this more difficult than strictly necessary. It is not difficult to understand that to successfully use a trade mark the variety denomination should not have a trade mark character.

If a breeder wants to add a trade mark to his variety denomination the best solution (not only for the breeder, but also for the user) is that the variety denomination consists of figures or a figure and letter combination.

The U.P.O.V. Guidelines prohibiting this as they do, unduly restrict the breeder

^{x)} The situation has rather aggravated lately by the fact that in the European Economic Community varieties entered on a national list of any EEC Member-State, allowing the marketing of seed of that variety are as a rule automatically (so even against the wishes of the breeder) listed on the EEC Common Variety Lists, so that the breeder must tolerate that in EEC countries that do not at all grant breeders' rights or do not grant breeders' rights for the species concerned, his varieties are marketable under an officially approved system by anyone who chooses to do so and without payment of any royalty.

in his legitimate efforts to get a (limited) amount of protection the Convention itself cannot (yet) provide him.

The vegetable breeders problem has been accentuated in this paper, because the position is very clear.

The maize and roses position has been fully and more than once presented to the U.P.O.V. and the national representatives in U.P.O.V.

The vegetable position is however by no means unique. For many agricultural crops including amenity grasses, the position is identical, once a variety has been protected in one U.P.O.V. Member-State applying the Guidelines.

It has been suggested that breeders would opt for the trade mark, because they would in this way have the possibility to extend (to a certain degree) the period of protection of their varieties.

This is not a very convincing argument. On the one hand, the speed with which new varieties take the place of existing ones is such that in the majority of cases varieties have become obsolete before the term of protection elapses, on the other hand in the few cases that a variety is still of importance after the rights granted have elapsed, the variety falls into the public domain and every one can produce and market it, just as everyone can produce and market powder coffee since the Nescafé patent has elapsed. That others do not profit from the publicity made by the holder of the trade mark is just fair. Those who wish to market the free variety should do their own publicity.

There are still a number of other considerations which speak for the use of letter and figure combinations as variety denominations, for instance that they are easy to pronounce in any language and easier to remember and note down than words in many languages for those who do not know these languages (very important aspect once the membership of the Convention expands), but most of these have been discussed at the many meetings devoted to this subject.

We therefore limit ourselves to these few practical and important points in the hope of having contributed to a better insight into this problem.

Amsterdam, 14th March 1975

[Annex V follows;
l'annexe V suit;
Anlage V folgt]

ANNEXE V

C I O P O R ACOMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE
PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEXUÉE**4, Place Neuve — GENÈVE**

TÉLÉPH. : 25.13.55 - TÉLÉGR. : CIOPORA GENÈVE - CH. POSTAUX : 116328 GENÈVE

JUN 1978

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE
DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES
Genève, 9 au 23 Octobre 1978**

**OBSERVATIONS DE LA C.I.O.P.O.R.A.
SUR LE PROJET DE CONVENTION REVISEE
(Documents U.P.O.V. DC/3 du 31.1.1978
et DC/4 du 8.5.1978)**

La CIOPORA a pris connaissance avec grand intérêt du
Projet de Convention Révisée, établi par le Comité
d'Experts pour l'interprétation et la révision de la
Convention.

Après une étude attentive de ce Projet, la CIOPORA
tient à présenter les observations suivantes :

ARTICLE 2

Considérant que le paragraphe 3) de l'Article 2 nouveau
proposé constitue une restriction par rapport au texte
actuel,

La CIOPORA souhaite que le paragraphe 3) de l'Article 2
nouveau soit rejeté.

ARTICLE 3

Attendu qu'il est de l'intérêt des obtenteurs de bénéficier de la protection dans le plus grand nombre d'états possible;

Attendu par ailleurs que le principe de l'assimilation de l'unioniste au national, dont la haute valeur spirituelle est unanimement reconnue, lui paraît être seul capable de favoriser le développement de la collaboration internationale et d'instaurer l'égalité des droits entre les ressortissants des Pays de l'Union;

La CIOPORA émet le vœu que soit revu, d'une manière générale, le principe de la réciprocité tel qu'énoncé à l'Article 3 - 3) (Article 4, (4) actuel) et souhaite que le paragraphe (5) de l'Article 4 actuel soit maintenu.

ARTICLE 4

Attendu que les dispositions des paragraphes 3) et 4) de l'Article 4 proposé ont pour finalité essentielle de tenir compte des difficultés techniques et financières que peuvent rencontrer certains états membres pour mettre sur pied les installations d'examen préalable pour chaque espèce considérée;

Considérant toutefois que de telles dispositions sont susceptibles d'avoir pour conséquence des blocages économiques et donc des disparités regrettables sur le commerce international et la protection des nouveautés végétales, notamment en raison des insuffisances de l'Article 5 actuel; que du reste le nombre minimum d'espèces indiqué risque d'être soit trop faible soit trop important suivant le degré d'organisation des pays concernés;

Estimant enfin que la coopération internationale en matière d'examen préalable lui semble un moyen beaucoup plus efficace et positif pour accroître le nombre des adhésions à l'UPOV;

La CIOPORA émet le vœu :

- 1- Que l'alinéa b)iii du paragraphe 3) de l'Article 4 soit modifié comme suit :

" iii) dans un délai de huit ans à tout genre ou espèce auquel l'un quelconque des autres Etats de l'Union applique la Convention et pour lequel ledit autre Etat est déjà en mesure d'effectuer l'examen préalable prévu à l'Article 7."

- 2- Que l'alinéa c) du paragraphe 3) de l'Article 4 soit supprimé.

3- Que le paragraphe 4) de l'Article 4 soit supprimé.

ARTICLE 5

Constatant, avec regret que le Comité d'Experts pour la Révision de la Convention n'a pas cru devoir modifier, dans le Projet de la Convention révisée, le texte de l'Article 5 actuel, au motif, semble-t-il, qu'une "extension" de la protection minimale prévue en 5 (1) pourrait compromettre la ratification du texte révisé ou l'adhésion à celui-ci;

Considérant au contraire, pour des motifs déjà développés à plusieurs reprises (voir Document UPOV IRC/III/4 du 21.1.1976 et Rapport de la CIOPORA au Conseil de l'UPOV, d'Octobre 1977), que la protection "minimum" est en fait illusoire et que le problème qui se pose n'est pas seulement d'"étendre" ce droit mais aussi de faire en sorte que ce droit minimum puisse être normalement exercé;

Rappelant à ce sujet :

- Que de nombreuses espèces ornementales (chrysanthèmes, oeillets, roses de serre ...) ont pour SEULE finalité économique de produire des FLEURS COUPEES : effectivement, ce que l'obteneur de telles espèces exploite, cède ou concède en licence, c'est le droit de produire et de vendre des FLEURS COUPEES et non du matériel de propagation;
- Que le commerce de la fleur coupée est international et que les zones de production de fleurs coupées ont de plus en plus tendance à se déplacer des pays actuellement membres de l'UPOV (Europe Occidentale) vers des pays non-membres (Amérique Latine, Afrique ...);
- Que depuis les tout premiers travaux sur la protection des obtentions végétales, les experts eux-mêmes ont admis la nécessité de protéger "la mise au commerce, EN L'ETAT, des fleurs coupées (voir Recommandations N° 6 de l'Acte Final de la Conférence Diplomatique sur les Obtentions Végétales tenue à Paris du 7 au 11 Mai 1957);
- Que, toutefois, tel n'est pas le résultat obtenu par la dernière partie de la dernière phrase de l'Article 5 (1) actuel puisque seule la multiplication des organes de reproduction se trouvant sur les plantes ou fleurs coupées est protégée alors que ce sont les plantes et les fleurs EN TANT QUE TELLES qui doivent être protégées pour que l'obteneur puisse :
 - . d'une part contrôler efficacement les plantations de sa variété dans les pays membres de l'UPOV,
 - . d'autre part garantir le droit de jouissance

paisible de ses licenciés producteurs de fleurs coupées dans les pays membres de l'UPOV vis à vis des importations de plantes ou de fleurs coupées importées de pays non-membres de la Convention;

La CIOPORA émet le voeu que l'Article 5 (1) fasse l'objet d'une révision immédiate et se permet de suggérer à la Conférence Diplomatique la proposition d'amendement suivante :

- 5 - 1) Le droit accordé à l'obtenteur d'une variété a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production et l'utilisation, à des fins commerciales, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de cette variété ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel. Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières.
- 5 - 2) Pour les plantes ornementales à reproduction végétative le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication.
- 5 - 3) Comme l'Article 5 (2) actuel.
- 5 - 4) Comme l'Article 5 (3) actuel.
- 5 - 5) Comme l'Article 5 (4) actuel.

Compte tenu par ailleurs que plusieurs experts ont soulevé l'objection que la protection des fleurs coupées pourrait permettre à l'obtenteur de percevoir une redevance en cascade à plusieurs niveaux de la commercialisation de sa variété;

Et bien qu'une telle objection soit totalement injustifiée (en effet, même dans les pays où la protection s'étend jusqu'au produit commercialisé, les obtenteurs ne perçoivent leurs redevances qu'une seule et unique fois),

La CIOPORA considère que ladite objection pourrait être écartée définitivement en incorporant directement dans le texte de la Convention, par exemple à la fin du paragraphe 2) de l'Article 5 proposé ci-avant, une disposition consacrant la théorie de l'épuisement du droit.

S'inspirant à cet égard du texte de l'Article 32 de la Convention de Luxembourg du 15.12.1975,

La CIOPORA suggère le texte suivant :

- "5 - 2) ... multiplication. Toutefois la rémunération de ce droit ne peut, dans les pays de l'Union, s'étendre aux actes de commercialisation

concernant lesdites plantes ou parties de plantes après que celles-ci ont été mises dans le commerce dans l'un de ces pays par l'obteneur ou avec son consentement exprès."

ARTICLE 6

- 1 - Délai d'un an pendant lequel l'obteneur peut utiliser et vendre la variété sans perdre son droit à la protection :

La CIOPORA propose que ce délai soit qualifié de "délai de franchise" plutôt que de "délai de grâce", ce dernier terme devant être réservé de préférence aux délais commençant à courir APRÈS une date donnée.

- 2 - Divulgateion :

La CIOPORA attire l'attention de la Conférence Diplomatique sur le fait que, contrairement à l'invention purement industrielle où parfois la seule vue ou la simple description de l'invention suffit à la rendre accessible au public et donc à la divulguer, une variété végétale ne doit être considérée comme divulguée que lorsque le matériel de reproduction lui-même a été effectivement rendu accessible au public avec l'autorisation de l'obteneur.

Compte tenu par ailleurs des longs délais de pré-multiplication qui s'écoulent entre le moment où l'obteneur cède du matériel de propagation à ses licenciés et celui où ceux-ci mettent officiellement la variété en vente;

La CIOPORA considère qu'il est nécessaire de préciser à quel stade la divulgation doit être appréciée.

ARTICLE 7

Considérant que la protection instituée par la Convention de 1961 ne peut avoir d'intérêt que si elle fait l'objet d'une application véritablement internationale;

Rappelant à cet égard son Memorandum du 31 Août 1974 (Document UPOV NM.I.4 du 15.10.1974) et

Constatant notamment :

- Que l'examen préalable constitue actuellement un frein tant à l'adhésion de nombreux pays à la Convention UPOV de 1961 qu'à l'extension, dans les pays membres, de la protection, à un plus grand nombre d'espèces végétales,
- Que l'examen préalable est encore trop coûteux pour

les obtenteurs et limite le nombre des variétés pour lesquelles des demandes de certificats d'obtention ou de brevets de plantes sont déposées;

La CIOPORA considère que cette difficulté pourrait être palliée en imaginant le système suivant :

- L'application des dispositions de la Convention à une espèce donnée serait rendue obligatoire, après un délai de 8 ans, pour tous les pays membres de l'UPOV dès lors qu'un seul de ces pays aurait mis en place un service d'examen préalable de ladite espèce (voir Article 4 - 3));
- Dans le cas où, pour une espèce donnée, un ou plusieurs états de l'Union auraient mis en place un service d'examen préalable, chaque pays de l'Union serait tenu de reconnaître, aux fins de sa propre procédure, l'examen effectué auprès d'un tel service, que celui-ci soit installé sur son territoire ou en dehors.

La CIOPORA se permet également de rappeler que des accords internationaux importants sont intervenus au cours des années écoulées, en matière d'examen, de recherches d'antériorité ou de dépôt d'échantillons dans d'autres domaines de la Propriété Industrielle et qu'il pourrait être utile de s'inspirer de l'expérience acquise à cette occasion, notamment lors de l'élaboration des traités suivants :

- Convention de Munich sur le Brevet Européen du 5 Octobre 1973,
- Traité de Budapest du 28 Avril 1977 sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

ARTICLE 12

Attendu que la mise au commerce d'une variété nécessite non seulement des essais techniques mais également, et de plus en plus fréquemment, des tests commerciaux permettant d'apprécier l'acceptabilité de la variété auprès de la clientèle de tel ou tel marché;

Que si les premiers peuvent être effectués auprès d'agents ou d'instituts liés par une clause de secret, il n'en va pas de même des seconds qui peuvent constituer une cause de divulgation;

Considérant que le délai de "franchise" prévu par certaines législations nationales (Plant Patent Act - U.S.A.) ne permet pas de couvrir le risque d'une telle divulgation à l'égard des pays où n'existe pas un tel

délai de franchise.

Rappelant que la plupart des obtenteurs de plantes ornementales ne disposent pas des moyens financiers leur permettant de déposer, par mesure de sécurité, un brevet ou certificat d'obtention dans tous les pays de la Convention tant qu'ils n'ont pas une assurance raisonnable de l'acceptation de leur variété dans lesdits pays;

Que les tests commerciaux en question durent généralement plus d'un an, compte tenu des délais de multiplication imposés par la nature alors que le délai de priorité unioniste n'est actuellement que d'un an;

La CIOPORA émet le voeu que le délai de priorité prévu par l'Article 12 de la Convention soit porté de 12 mois à 24 mois.

ARTICLE 13 (Document UPOV DC/4 du 8.5.1978)

Observations préliminaire

Attendu que de nombreux obtenteurs ont déjà pour usage établi d'utiliser des chiffres pour désigner leurs variétés (voir Article 36 A nouveau proposé), la CIOPORA propose de remplacer dans le texte de la Convention le terme de "dénomination" par celui de "désignation".

Paragraphe 1)

La CIOPORA propose la rédaction suivante :

" Une variété doit être référencée par une désignation ".

Paragraphe 2)

Pour la même raison que celle indiquée dans l'observation préliminaire, la CIOPORA propose à la Conférence Diplomatique de supprimer le deuxième alinéa dudit paragraphe ce qui rendrait superflue l'adjonction de l'Article 36 A nouveau proposé.

Paragraphe 4 a) (paragraphe (3) actuel)

Attendu que dénomination et marque ont une finalité totalement différente :

- Que la dénomination a pour fonction d'identifier la nature de la variété et de la distinguer des autres variétés de la même espèce; qu'elle est une fiche signalétique, une définition, un patronyme de la

variété à l'égard des professionnels entre lesquels elle est appelée à jouer un rôle de police économique; que pour cette raison il est inutile, arbitraire et excessif d'exiger (voir Les Principes Directeurs du Conseil de l'UPOV du 12.10.1973) que la dénomination soit "facile à prononcer et à retenir" et que les dénominations formées de chiffres ou de combinaisons de lettres et de chiffres (SLW 500, Meger 561, Korp 1032) doivent être acceptées;

- Que la marque, au contraire, a pour fonction essentielle de présenter la variété au grand public auquel elle garantit implicitement une certaine permanence de la qualité, de rallier la clientèle, de servir de support à la publicité faite par l'obtenteur; que la marque représente un capital commercial important; que pour cette raison les obtenteurs ont besoin d'utiliser des marques déposées, parallèlement aux dénominations, même dans les Pays UPOV où la variété elle-même est protégée par certificat d'obtention ou par brevet;

Attendu par contre que pour les obtenteurs, le dépôt à titre de "marque" dans les pays non-membres de l'UPOV de l'appellation qu'ils déposeraient parallèlement comme désignation (dénomination) dans les Pays UPOV ne présente aucun intérêt : car, au regard du droit sur les marques une telle appellation ne pourrait plus faire l'objet d'une appropriation à titre de marque dans quelque pays que ce soit, puisqu'elle serait l'appellation générique et nécessaire de la variété;

La CIOPORA considère que le paragraphe 4 a), proposé par le Comité Administratif et Juridique, perpétue la confusion marque-dénomination que les autres dispositions du même texte (DC/4) s'efforcent précisément, et à juste titre, de dissiper.

La CIOPORA propose en conséquence à la Conférence Diplomatique :

- Soit de supprimer le paragraphe 4 a) proposé,
- Soit de le remplacer par le texte du paragraphe (3) de l'Article 13 actuel en supprimant, à la fin du 1er. alinéa de celui-ci, le membre de phrase commençant par "... sauf s'il s'engage ..." et se terminant par "... l'enregistrement de la variété nouvelle."

Paragraphe 5)

Compte tenu des observations faites ad 13 - 1), 13 - 2) et 13 - 4 a);

Considérant qu'il est impératif que la désignation variétale (dénomination) soit ABSOLUMENT IDENTIQUE

dans TOUS les Pays de l'UPOV afin que l'authenticité des variétés soit vérifiable quel que soit le pays où elles sont commercialisées;

Rappelant à nouveau que seules des désignations sous forme de chiffres ou de combinaisons de chiffres et de lettres lui paraissent capables de permettre une identification véritablement international;

La CIOPORA émet le vœu que soit supprimé le membre de phrase "... une traduction de la dénomination initiale ou ...".

Paragraphe 9)

Compte tenu des observations faites ad 13 - 4 a) sur la finalité respective de la dénomination et de la marque,

La CIOPORA demande à la Conférence Diplomatique de rejeter la proposition 3 (iii) du Document DC/4, visant à ajouter la deuxième phrase figurant entre parenthèses.

Pour la C.I.O.P.O.R.A.

Le Président:
Reimer KORDES

Le Secrétaire Général:
René ROYON

[Fin de l'annexe V et du document;
End of Annex V and of document;
Ende der Anlage V und des Dokuments]